Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 AOUT 2011

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

SERVICE PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX
N° IC°**2003/0598**
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **E.A.R.L. GROSSET-DANIEL (Michel)** », l'autorisant à exploiter en GAUSSON (Section ZH N° 28-38) au lieu-dit « Le Piry » un élevage porcin de 1232 pl. d'animaux équivalents (*soit 38 pl. maternité, 112 pl. gestantes-verraterie, 408 pl. post-sevrage, 688 pl. engraissement, 12 pl. quarantaine-infirmerie*) avec projet d'unité de traitement mobile denitral ;

VU la demande présentée le 7 janvier 2008 par l'installation classée « **E.A.R.L. GROSSET-DANIEL** », sise au lieu-dit « Le Piry » en GAUSSON, en vue de la mise à jour du plan d'épandage, en annexe d'un élevage porcin autorisé en GAUSSON au lieu-dit « Le Piry » (*1232 pl. animaux-équivalents*), sans modification des effectifs, *avec remplacement du projet d'unité de traitement mobile autorisée par augmentation des surfaces de terres en propre et des préteurs* ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation ainsi que des terres exploitées en propre se situent dans le bassin versant du LIE (*amont de Saint Congard*) ;

CONSIDERANT qu'aucun périmètre de protection réglementaire n'est concerné par le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'élevage se situe à moins de 100 mètres des tiers les plus proches (*autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005*) ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de PLOUGUENAST, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une mise à jour du plan d'épandage d'un atelier porcin autorisé pour 151 reproducteurs, 408 pl. post-sevrage (*3024 porcelets/an*) et 688 pl. porcs charcutiers (*2300 charcutiers/an*), avec abandon du projet d'installer un mode de traitement mobile. En effet dans le précédent projet, le pétitionnaire devait traiter 3496 UN sous forme de lisier de porc : il souhaite remplacer le traitement mobile par de l'épandage ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 11680 UN (*2071 UN bovin + 9609 UN porc*) et 6817 UP205, gérées de la façon suivante : 3522 UN et 2109 UP205 seront mises à la disposition de 6 prêteurs, dont 3 nouveaux (*M. Guy LE HELLOCO en GAUSSON – M. Richard CHANVRIN en RUNAN – « GAEC DU CRAN » en PLOUGUENAST, lequel a repris les terres de l'ancien prêteur « INDIVISION HAMELIN »*) ; 8158 UN et 4708 UP205 seront réparties sur 55,52 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 146,9 UN/ha ;

CONSIDERANT que les charges en phosphore organique sont, respectivement, (*pétitionnaire*) de 84,8 UP205/ha, et (*préteurs*) de 72,2 UP205/ha - 99,4 UP205/ha - 97,4 UP205/ha - 97,4 UP205/ha - 80,3 UP205/ha - 80,3 UP205/ha - 62,5 UP205/ha - 95,8 U P2O5/Ha ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphase pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER -

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. GROSSET-DANIEL (Michel) », sise en GAUSSON au lieu-dit « Le Piry », à installer et exploiter à cette adresse (section ZH N° 28-38) en GAUSSON, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1232 pl. animaux équivalents, répartis comme suit :

Site « Le Piry »	Animaux-équivalents (PAE)
38 pl. maternité	soit 114 PAE
112 pl. gestantes-verraterie	soit 336 PAE
408 pl. post-sevrage	soit 81,6 PAE
688 pl. engraissement	soit 688 PAE
12 pl. quarantaine infirmerie	soit 12 PAE
Total : 1258 animaux	Total : 1232 animaux-équivalents

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 visés ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2ème de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« 2.1 : EFFECTIFS

2.1.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 152 porcs reproducteurs (*truies, verrats, cochettes*), 688 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 408 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 151 porcs reproducteurs (*truies, verrat, cochettes*). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (*bilans comptables, gestion technique…*).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 2300 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 3024 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne seront pas engraissés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : dates de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisseur, groupement…*). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – ALIMENTATION BIPHASE :

2.2.1 – L'alimentation biphase sera maintenue.

2.2.2 – Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures…*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (*taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux*). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE :

2.3.1 - les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (*c'est-à-dire moyennement inflammables*).

2.3.2 - l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3 - l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5 – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

ARTICLE 3 - RESORPTION :

Les dispositions de l'article 3ème de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« - Alimentation biphase : 1838 UN. »

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 4ème de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. »

ARTICLE 5 -

Les articles 4ème, 5ème et 6ème de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 octobre 2005 sont supprimés. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 octobre 2005 restent inchangées.

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de GAUSSON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de GAUSSON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 7 -

« *Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).*

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — *par les tiers*, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, *le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service* ;

« — *par les demandeurs ou exploitants*, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de GAUSSON, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,* ainsi que, pour information, au(x) maire(s) de SAINT ALBAN - RUNAN - PLOUGUENAST - SAINT HERVE.

SAINT-BRIEUC, le 17 AOUT 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe de Gestas-Lespéroux